

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°1362/2018
relatif à la réception de déchets d'activité économique en provenance du Bas-Rhin sur l'installation de
stockage de déchets non dangereux exploitée par la société**

SUEZ RV Nord Est à VILLONCOURT

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 modifié autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La campagne » sur le territoire de la commune de VILLONCOURT ;
- Vu le dossier transmis par l'exploitant le 9 mai 2018 demandant la modification de la zone de chalandise de l'installation de stockage afin de recevoir une quantité de 10 000 tonnes par an de déchets non dangereux en provenance du Bas-Rhin au cours des années 2018 et 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31/05/2018 ;
- Vu l'avis du 12 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

- CONSIDÉRANT que le département du Bas-Rhin rencontre une situation exceptionnelle de saturation des filières d'élimination de déchets d'activité économique ;
- CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de Villoncourt dispose d'un vide de fouille permettant la réception de déchets en provenance du Bas-Rhin ;
- CONSIDÉRANT que le principe de proximité mentionné à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ainsi que les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, conduisent à mobiliser prioritairement les installations de stockage les plus proches du Bas-Rhin pour la réception des déchets de ce département ;
- CONSIDÉRANT que la réception d'une quantité de 10 000 tonnes par an de déchets d'activité économique du Bas-Rhin en 2018 et 2019 ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SUEZ RV Nord-Est n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 2 juillet 2018 par le préfet des Vosges ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2673/2010 du 29 octobre 2010 est complété par ce qui suit :

« L'installation est autorisée à recevoir des déchets d'activité économique en provenance du département du Bas-Rhin au cours des années 2018 et 2019, pour une quantité maximale de 10 000 tonnes par an, sans préjudice de la quantité maximale annuelle autorisée sur l'installation. Les déchets en provenance du Bas-Rhin reçus au titre des incidents techniques ne sont pas comptabilisés dans ce tonnage ».

Article 2

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des Installations Classées, dans le délai d'une semaine après la fin du mois, un bilan des déchets reçus (nature, producteur, transporteur, quantité en provenance du département du Bas-Rhin dans le cadre de l'application du présent arrêté).

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, l'inspection des Installations Classées, et le maire de Villoncourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV Nord Est et dont copie sera déposée à la mairie de Villoncourt et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Villoncourt pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée d'un mois.

Fait à Épinal, le / 2 AOUT 2018

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.